



STATUTS ET RÈGLEMENTS

**Association canadienne-française de l'Alberta
8627, rue Marie-Anne-Gaboury, bureau 303
Edmonton, Alberta T6C 3N1**

ADOPTÉS LE 19 OCTOBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 INTRODUCTION

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Définitions
- 2.2 But
- 2.3 Rôles
- 2.4 Siège social
- 2.5 Langue de communication
- 2.6 Organisation régionale
- 2.7 Sceau

SECTION 3 MEMBRES

- 3.1 Catégories
- 3.2 Adhésion et cotisation
- 3.3 Droits et responsabilités des membres
- 3.4 Démission et exclusion

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS

- 5.1 Assemblée générale annuelle
- 5.2 Assemblée générale extraordinaire
- 5.3 Convocation
- 5.4 Compétences de l'assemblée générale
- 5.5 Quorum
- 5.6 Vote
- 5.7 Élections de la présidence et des administrateurs

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Composition
- 6.2 Personnes-ressources
- 6.3 Compétences du conseil d'administration
- 6.4 Nombre de réunions
- 6.5 Réunion extraordinaire
- 6.6 Quorum
- 6.7 Vote
- 6.8 Présidence des réunions du conseil d'administration
- 6.9 Remboursement des frais
- 6.10 Renvoi de la présidence
- 6.11 Renvoi d'un administrateur
- 6.12 Règlements spéciaux : réunions et résolutions

SECTION 7 FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

- 7.1 Présidence générale
- 7.2 Vice-présidence

- 7.3 Trésorerie
- 7.5 Administrateurs
- 7.6 Direction générale

SECTION 8 COMITÉ AD HOC OU PERMANENTS

SECTION 9 ACFA RÉGIONALES

SECTION 10 CERCLES LOCAUX

SECTION 11 ORGANISMES AFFILIÉS

SECTION 12 FINANCES

- 12.1 Exercice financier
- 12.2 Signataires de l'ACFA
- 12.3 Banque ou caisse
- 12.4 Vérification

SECTION 13 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

SECTION 14 INCORPORATION, MISE EN TUTELLE ET DISSOLUTION

- 14.1 Pouvoir d'incorporation
- 14.2 Procédures d'incorporation
- 14.3 Mise en tutelle
- 14.4 Dissolution

SECTION 15 ANNEXES

- ANNEXE 1 : Responsabilités envers les régionales, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa
- ANNEXE 2 : Modèle des Statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux
- ANNEXE 3 : Liste des associations ou organismes incorporés sous la charte provinciale de l'ACFA
- ANNEXE 4 : Régions desservies par les régionales de l'ACFA
- ANNEXE 5 : Incorporation de l'ACFA
- ANNEXE 6 : Règlements pour l'élection au conseil d'administration

SECTION 1 INTRODUCTION

Article 1.1

Le présent document représente le texte officiel des Statuts et règlements de l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), texte qui a été adopté en vertu des dispositions de l'Acte d'incorporation au chapitre 107 des bills privés (Bill 10) de 1964 de la province de l'Alberta.

Article 1.2

L'ACFA reconnaît qu'elle réalise son mandat sur les territoires traditionnels des Premières Nations et de la Nation Métisse, aujourd'hui connue sous le nom de l'Alberta. Ces territoires sont couverts par les traités 6, 7 et 8.

Article 1.3

Les présents Statuts et règlements, une fois adoptés par l'assemblée générale de l'ACFA, selon les méthodes prévues par les règlements antérieurs, deviendront les Statuts et règlements de l'ACFA à toutes fins légales et abrogeront les règlements et dispositions en vigueur antérieurement.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 DÉFINITIONS

Article 2.1.1

L'Association canadienne-française de l'Alberta, dans le présent document aussi appelée « l'ACFA » est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de la province de l'Alberta.

Par « francophone », l'ACFA entend toute personne parlant français.

Par « francophonie albertaine », l'ACFA englobe toutes les populations francophones de l'Alberta dans leur diversité.

Article 2.1.2

Dans le présent document, le mot « Charte » se réfère au Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta aussi appelé « *The ACFA Act* ».

Article 2.1.3

Une « régionale » de l'ACFA est un regroupement, qui a été reconnu par l'ACFA (légalement incorporée sous la Charte de l'ACFA) après avoir rempli les conditions prévues par la Charte elle-même et le présent document. Dans la Charte, on désigne les régionales comme étant des « *branches with special membership* » de l'ACFA.

Article 2.1.4

Un « cercle local » consiste en un regroupement reconnu comme tel par l'ACFA en considération de certains facteurs géographiques et démographiques. Un cercle local est légalement incorporé sous la Charte de l'ACFA après avoir rempli les conditions prévues par la Charte elle-même et le présent document. Dans la Charte, on appelle les cercles locaux (ainsi que les régionales) comme étant des « *branches with special membership* » de l'ACFA.

Article 2.1.5

Un « organisme affilié » est une entité légalement constituée et incorporée sous la Charte de l'ACFA, pour en poursuivre un ou certains buts spécifiques, tel que prévu à l'article 11 de la Charte où on le dénomme comme étant « *special branches* » de l'ACFA.

Article 2.1.6

Un « organisme apparenté » est une entité légalement constituée, mais qui n'est pas incorporée sous la Charte de l'ACFA. L'organisme apparenté possède sa propre charte indépendante et autonome. On le dit « apparenté » parce qu'il est reconnu par l'ACFA et poursuit un, plusieurs ou tous les objectifs de l'ACFA, pour un sous-groupe spécifique (ex. : les jeunes, les femmes).

Article 2.1.7

Par « résidence », on entend le lieu où la personne demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences, la résidence principale de la personne est considérée comme étant sa résidence. La résidence principale est déterminée en tenant compte de divers facteurs, tels que le lieu de travail de la personne, le lieu où la famille de la personne demeure, l'adresse indiquée

par la personne sur son permis de conduire, le lieu où la personne reçoit normalement son courrier, l'adresse indiquée par la personne avec diverses autorités gouvernementales, et tout autre facteur pertinent. Si la question n'est pas claire en tenant compte de ces divers facteurs, la question est déterminée par la commission électorale de l'ACFA.

2.2 BUTS

Article 2.2.1

Pour mieux définir les objectifs contenus dans sa Charte, l'ACFA se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter les populations francophones de l'Alberta ;
- b) promouvoir le bien-être physique, intellectuel, économique, culturel et social des francophones de l'Alberta ;
- c) encourager, faciliter et promouvoir l'apprentissage du français et l'appréciation de la francophonie albertaine ;
- d) créer des opportunités de rassemblement entre les francophones en Alberta ;
- e) assurer la communication avec les francophones de l'Alberta ;
- f) entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine ;
- g) poursuivre l'inclusion des francophones de toute origine en Alberta au sein d'un espace francophone pluriel ;
- h) lutter activement contre toutes formes de discrimination et d'oppression au sein de la francophonie albertaine.

2.3 RÔLES

Article 2.3.1

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA se donne les rôles spécifiques suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres et de l'ensemble de la francophonie albertaine ;
- b) nommer des chefs de file et des représentants des clientèles dans certains secteurs de développement communautaire et sous certaines conditions ;
- c) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la francophonie albertaine en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi ;

- d) être responsable d'assurer le développement de la francophonie albertaine en :
 - dirigeant certains secteurs où l'initiative n'a pas été prise au niveau provincial par les groupes organisés ;
 - appuyant les groupes sectoriels à l'œuvre dans certains domaines d'intervention ;
 - fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives régionales.
- e) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres ;
- f) être responsable de la concertation des organismes francophones de toute la province de l'Alberta et de l'ensemble de la planification du développement communautaire en assurant le fonctionnement du mécanisme d'établissement des priorités, de concertation, de coordination et d'évaluation pour la communauté franco-albertaine ;
- g) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française sur l'ensemble du territoire de l'Alberta en collaboration avec les organismes francophones de la province et de projeter une image positive de la francophonie albertaine sur l'ensemble des collectivités de l'Alberta.

2.4 SIÈGE SOCIAL

Article 2.4.1

Le siège social de l'ACFA

- a) se trouve actuellement situé au 8627, 91^e Rue (Marie-Anne-Gaboury), Pavillon II, Bureau 303, Edmonton (Alberta) ;
- b) pourra être situé à tout autre endroit en Alberta selon la décision du conseil d'administration.

2.5. LANGUE DE COMMUNICATION

Article 2.5.1

La langue d'expression et de communication lors de toutes les assemblées et réunions, ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels, est la langue française.

Article 2.5.2

L'ACFA s'engage à utiliser une rédaction épiciène dans ses politiques, documents, et dans le cadre de l'exécution de ses activités.

2.6 ORGANISATION RÉGIONALE

Article 2.6.1

Afin de faciliter son travail, l'ACFA pourra :

- a) partager, de temps en temps, le territoire de l'Alberta en différentes régions géographiques, dont les membres sont regroupés sous l'administration d'une régionale ou d'un cercle local de l'ACFA (voir en annexe la carte géographique des régions desservies) ;

- b) encourager la formation et le développement d'un cercle local (régionale non-incorporée), en attendant que le regroupement des francophones d'une certaine région soit assez nombreux et assez bien organisé pour s'incorporer sous la Charte de l'ACFA.

2.7 SCEAU

Article 2.7.1

Le sceau, dont l'empreinte apparaît dans la marge, est, par la présente, adopté comme le sceau officiel de l'ACFA.

Article 2.7.2

Lorsque le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA ou qui crée une obligation à l'ACFA, il doit être contresigné par deux des personnes détenant un des postes suivants : présidence générale, vice-présidence, trésorerie ou direction générale de l'ACFA.

Article 2.7.3

Lorsque le sceau est apposé sur tout autre document, il doit être contresigné par une ou plusieurs personnes en conformité d'une décision prise par résolution des membres du conseil d'administration.

SECTION 3 MEMBRES

3.1 CATÉGORIES

Article 3.1.1

L'ACFA comprend des membres actifs, des membres à vie et des membres émérites.

Article 3.1.2

Toute personne de n'importe quel âge et acceptant les buts indiqués à l'article 2.2.1, a le droit de devenir membre de l'ACFA.

Article 3.1.3

Tout individu, demeurant en Alberta, qui répond aux critères suivants sera considéré membre de l'ACFA et de son ACFA régionale ou de son cercle local :

- a) membre actif :
 - tout individu, tel que défini selon l'article 3.1.2, qui aura payé la cotisation stipulée par le conseil d'administration.
- b) membre à vie :
 - tout individu qui avait le statut de membre à vie au 17 octobre 2009.
- c) membre émérite :
 - tout individu qui est nommé par le conseil d'administration de l'ACFA à l'Ordre des sages de la francophonie albertaine.

Article 3.1.4

Tout individu ne demeurant pas en Alberta, qui répond aux critères ci-haut mentionnés, sera considéré membre de l'ACFA, mais non affilié à une ACFA régionale et sans droit de vote.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 3.2.1

On devient membre actif en payant la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 3.2.2

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, les dates de l'année d'adhésion de l'ACFA et déterminera toutes les modalités se rapportant à la cotisation.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 3.3.1

Tout membre actif, membre à vie et membre émérite de l'ACFA a droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA ;
- b) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de son ACFA régionale ou de son cercle local ;

- c) de recevoir les communiqués émis par l'ACFA, son ACFA régionale ou son cercle local ;
- d) de demander au secrétariat régional ou provincial tout renseignement que l'ACFA se trouve en mesure de lui fournir à ces deux niveaux ;
- e) de participer aux programmes, services et activités de l'ACFA et des ACFA régionales ou cercles locaux ;
- f) si âgé de 16 ans et plus, de voter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ACFA et de son ACFA régionale ou de son cercle local ;
- g) d'assister à titre d'observateur à toutes les réunions du conseil d'administration (dans la mesure où les sujets ne sont pas traités à huis clos) ;
- h) si âgé de 16 ans et plus, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements et par les Statuts et règlements de son ACFA régionale ou de son cercle local.

Article 3.3.2

Comme il est dit à l'article 12 de la Charte, les membres ne sont pas responsables des obligations financières ou autres dettes de l'ACFA ou des ACFA régionales, cercles locaux et organismes affiliés.

Article 3.3.3

Seul un membre actif âgé de 16 ans et plus, un membre à vie et un membre émérite demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élu aux différents postes prévus par les présents Statuts et règlements et par les Statuts et règlements de son ACFA régionale ou de son cercle local de son territoire. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper tel poste.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 3.4.1

Cesseront de faire partie de l'ACFA les membres :

- a) qui auront fait part de leur démission par écrit au secrétariat provincial ;
- b) qui seront exclus par le conseil d'administration. Le membre exclu pourra en appeler à l'assemblée générale annuelle qui suivra ;
- c) qui auront cessé de payer la cotisation prescrite.

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

Article 4.1

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA sont :

- a) l'assemblée générale, qui détient le pouvoir constitutionnel.

- b) le conseil d'administration, qui détient un pouvoir décisionnel et d'exécution. Son rôle est d'assurer le développement des populations francophones de l'Alberta et de voir au bon fonctionnement de l'ACFA.

Article 4.2

La direction générale assurera la direction administrative de l'ACFA.

Article 4.3

Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA. Un honoraire compensatoire facultatif pour la présidence devrait être ratifié lors de l'adoption du budget de l'ACFA par le conseil d'administration.

Article 4.4

Les employés de l'ACFA n'auront pas droit de vote au conseil d'administration.

Article 4.5

Seule la direction générale pourra faire des recommandations au conseil d'administration pour toute question relative au personnel du secrétariat provincial.

Article 4.6

À l'exception de la direction générale, il ne sera pas permis aux employés de bureaux régionaux ou du secrétariat provincial de faire des interventions au conseil d'administration, à moins qu'ils aient une permission spéciale du conseil d'administration. En aucun temps les employés ne pourront soumettre ou appuyer des propositions.

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ÉLECTIONS

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 5.1.1

L'assemblée générale annuelle de l'ACFA doit se tenir dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit, en Alberta, fixés par le conseil d'administration.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 5.2.1

Une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée nécessaire ou opportune.

Article 5.2.2

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'au moins 50 membres actifs, ayant droit de vote, membres à vie ou membres émérites l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit ; la lettre reçue par la présidence générale, doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si, à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas, dans les 21 jours qui suivent, une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

5.3 CONVOCATION

Article 5.3.1

Tous les membres de l'ACFA devront être avisés, par l'entremise d'un ou plusieurs médias francophones de l'Alberta choisi(s) par le conseil d'administration ou par écrit dans l'infolettre de l'ACFA ou par la liste des membres, au moins 21 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra préciser l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.4.1

Les compétences de l'assemblée générale sont de :

- a) recevoir le rapport annuel, soit le principal mécanisme de reddition des comptes auprès des membres ;
- b) recevoir le rapport du vérificateur ;
- c) nommer un vérificateur pour l'année suivante ;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de l'ACFA ;

- e) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et règlements de l'ACFA ;
- f) recevoir le rapport de la Fondation de l'ACFA ;
- g) recevoir les souhaits de l'assemblée et mandater le conseil d'administration de les examiner ;
- h) adopter, et modifier de temps en temps si jugé nécessaire, une déclaration des principes qui s'appliquent à l'opération du journal franco-albertain (ou son successeur), principes que le conseil d'administration doit respecter.

Article 5.4.2

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs ayant droit de vote, les membres à vie ou les membres émérites présents ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.5 QUORUM

Article 5.5.1

Lors de toute assemblée générale, 50 membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA ayant droit de vote constituent le quorum.

Article 5.5.2

Si au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale de l'ACFA, le quorum n'est pas atteint, cette assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée sera dissoute si elle a été convoquée en vertu des articles 5.2.1 et 5.2.2. S'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, elle aura lieu quel que soit le nombre de membres actifs, à vie ou émérites présents. L'annonce de la prochaine assemblée sera faite de sorte que le plus grand nombre possible de membres soient rejoints.

5.6 VOTE

Article 5.6.1

Les voix se prennent à main levée, ou par scrutin secret, si 10 membres actifs ayant droit de vote, membres à vie ou membres émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. La présidence de la réunion ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 5.6.2

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.7 ÉLECTIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DES ADMINISTRATEURS ET

ADMINISTRATRICES

Article 5.7.1

La présidence générale et les membres du conseil d'administration sont élus lors d'une élection générale selon les modalités qui suivent et selon les stipulations de l'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration ».

L'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration », incluant les procédures électorales et le calendrier des élections, peut être modifié lors des années paires, selon l'article 13.2 b).

Article 5.7.2

Les élections se tiendront lors des années impaires.

Article 5.7.3

Seuls les membres actifs, à vie et émérites, résidant en Alberta, et âgés de 16 ans et plus, ont le droit de voter aux élections de la présidence et du conseil d'administration.

Article 5.7.4

Pour poser sa candidature à la présidence et au conseil d'administration, le candidat ou la candidate doit être un membre ayant droit de vote au moment de la date limite pour déposer sa candidature et au moment de l'élection. Un tel membre peut poser sa candidature même s'il ou elle occupe un autre poste comme employé ou élu de l'ACFA ou d'une régionale ou d'un cercle local, mais si élu, il ou elle devra démissionner de son autre poste.

Article 5.7.5

La présidence de l'ACFA est élue pour un terme de (2) ans. Une personne ne peut être réélue que deux (2) fois consécutivement, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Les administrateurs et administratrices de l'ACFA sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Il n'y a aucune limite au nombre de mandats consécutifs qu'un administrateur ou une administratrice peut exercer.

Article 5.7.6

Les mandats du conseil d'administration et de la présidence débutent à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Article 5.7.7

Si le siège de la présidence devient vacant, le conseil d'administration devra élire, parmi ses administrateurs et administratrices, une nouvelle présidence générale jusqu'à la prochaine élection. Ce changement s'applique à partir du 27 mai 2017.

Article 5.7.8

Article 5.7.8.1

Chaque fois que des élections seront tenues, le conseil d'administration devra nommer une commission électorale. Cette commission, au moins trois mois avant la tenue de l'élection,

annoncera, par les moyens qu'elle juge bons, les postes vacants. Les membres actifs, à vie ou émérites, intéressés à poser leur candidature, devront remplir un formulaire qu'ils obtiendront du secrétariat provincial. (Voir l'annexe 6 « Règlement pour l'élection au conseil d'administration »).

Article 5.7.9

S'il n'y a qu'une seule candidature pour un des postes ouverts au conseil d'administration, y inclus la présidence, ce candidat ou cette candidate sera déclaré élu. Si aucune candidature n'est reçue, le conseil d'administration en place, à la date limite des mises en candidature, devra proposer un candidat ou une candidate et cette personne sera déclarée élue. Si le conseil d'administration en place ne fait pas t'elle nomination, le poste sera comblé par le nouveau conseil d'administration selon l'article 5.7.14.2.

Article 5.7.10

Si plus de candidatures que nécessaire sont reçues pour des postes au conseil d'administration, y compris la présidence, les personnes seront élues aux postes du conseil d'administration par suffrage universel électronique, par bulletin secret, selon les modalités prévues aux Statuts et règlements, y inclus l'annexe 6.

Article 5.7.11

Article 5.7.11.1

Le candidat ou la candidate à la présidence ayant le plus de votes est élu.

Article 5.7.11.2

Selon le nombre de postes vacants, les candidats et/ou candidates aux postes d'administrateurs et administratrices ayant le plus de votes sont élus. Cependant, si le nombre de candidatures aux postes d'administrateurs et/ou administratrices résulte de l'application de l'article 5.7.13.1, le prochain candidat ou la prochaine candidate, qui rencontre les exigences de l'article 5.7.13.1, ayant le plus de votes est élu.

Article 5.7.12

Un profil de compétences sera développé pour encourager le recrutement et favoriser un équilibre parmi les postes au conseil d'administration.

Article 5.7.13

Article 5.7.13.1

Un nombre maximum de trois (3) administrateur(s) et/ou administratrice(s) (excluant la présidence) en provenance d'une même ACFA régionale ou cercle local peuvent être élus, à moins que le nombre maximal d'administrateurs et d'administratrices ne soit atteint.

Article 5.7.13.2

Une personne est considérée provenir d'une ACFA régionale lorsque sa résidence est dans cette région.

Article 5.7.14

Article 5.7.14.1

Les personnes qui quittent la province ne peuvent pas garder leur poste au conseil d'administration. Un administrateur ou une administratrice qui déménage ailleurs en Alberta peut garder son poste jusqu'à la prochaine élection.

Article 5.7.14.2

Advenant qu'un poste d'administrateur ou d'administratrice devienne vacant, il appartient au conseil d'administration de nommer une personne pour combler le poste.

5.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VIRTUELLE OU HYBRIDE

Article 5.8.1

Une assemblée générale est habituellement tenue en présentiel. Le conseil d'administration peut cependant décider qu'une assemblée générale sera tenue de façon virtuelle ou hybride selon les modalités de cet Article 5.8.

Article 5.8.2

Telle assemblée peut se tenir virtuellement au moyen d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence, nonobstant que les membres constituant une telle assemblée ne soient pas tous ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que tous les membres constituant l'assemblée et y ayant droit de vote soient capables d'entendre les délibérations.

Article 5.8.3

Telle assemblée peut aussi se tenir de façon hybride, c'est-à-dire par méthode présentielle et par méthode virtuelle, pourvu que les membres présents en personne puissent entendre tous les membres participant de façon virtuelle, et vice versa.

Article 5.8.4

Si l'assemblée est tenue par méthode virtuelle, l'avis de convocation précise que la location de l'assemblée est virtuelle, et telle assemblée sera considérée comme ayant été tenue au siège social de l'ACFA. Si l'assemblée est tenue par méthode hybride, l'avis de convocation précise qu'un membre puisse participer à cette assemblée en personne à l'endroit précisé dans l'avis ou virtuellement, et telle assemblée sera considérée comme ayant été tenue à l'endroit précisé dans l'avis.

Article 5.8.5

Le conseil d'administration peut diriger que les membres voulant participer virtuellement à l'assemblée virtuelle ou hybride doivent s'inscrire à l'avance au siège social de l'ACFA, avant une date limite précisée dans l'avis, afin de permettre et faciliter la participation virtuelle à l'assemblée.

Article 5.8.6

Nonobstant l'article 5.6.1, (a) les voix des membres participant virtuellement à l'assemblée s'expriment par méthode dirigée par la présidence de l'assemblée, et (b) si un scrutin secret se

tient, la présidence décide de la méthode du vote pour les membres qui votent virtuellement afin de préserver, si possible, le scrutin secret, mais cette exigence peut être écartée par la présidence si non possible ou pratique pour ceux qui votent virtuellement.

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION

Article 6.1.1

Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- a) la présidence générale de l'Association ;

- b) six à huit administrateur(s) et/ou administratrice(s) ;

- c) la direction générale, sans droit de vote.

Article 6.1.2

Tout membre de l'ACFA ayant droit de vote peut poser sa candidature au conseil d'administration de l'ACFA, mais si ce dernier est élu, il devra respecter l'article 6.1.2.

Un membre élu au conseil d'administration ne peut :

- a) recevoir un salaire, rémunération, ou honoraire de plus de 500\$ dans une période de 12 mois quelconque, sans l'approbation préalable du conseil d'administration, qui provient directement ou indirectement d'un organisme récipiendaire de fonds transférés à la communauté par l'entremise d'un mécanisme de collaboration, tel l'Accord de collaboration entre Patrimoine canadien et la communauté francophone (représentée par l'ACFA) ; cependant, la présidence générale de l'ACFA peut recevoir l'honoraire facultatif voté dans le budget ;

- b) occuper un poste de gouvernance (tel qu'un conseil d'administration, comité exécutif ou bureau de direction) au sein d'un organisme récipiendaire de fonds transférés à la communauté par l'entremise d'un mécanisme de collaboration, tel l'entente Canada-communauté, entre la communauté (représentée par l'ACFA) et le gouvernement du Canada.

6.2 PERSONNES-RESSOURCES

Article 6.2.1

Le conseil d'administration pourra inviter à ses réunions toute personne-ressource utile à la bonne marche de la réunion.

6.3 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.3.1

Le conseil d'administration (CA) aura les compétences suivantes :

- a) approuver, par un vote à la majorité simple du CA, la recommandation de la présidence provinciale visant à déterminer la vice-présidence et la trésorerie pour une période de deux ans (et approuver les personnes qui remplaceront les postes vacants à l'exécutif, le cas échéant). La recommandation de la présidence doit se faire après une consultation de tous les membres du conseil d'administration ;

- b) surveiller l'administration de l'ACFA et exercer tous les pouvoirs de l'ACFA qui ne requièrent pas l'autorité de l'assemblée générale ;
- c) être responsable de la mise en œuvre du cadre stratégique de la francophonie albertaine et en assurer l'évaluation annuellement ;
- d) voir au développement des mécanismes nécessaires afin d'assurer une bonne coordination des efforts de la communauté ;
- e) être responsable de faire le lien avec le gouvernement du Canada afin de s'assurer que les fonds octroyés par ce dernier permettent l'atteinte des objectifs de la communauté ;
- f) recommander des modifications aux Statuts et règlements ;
- g) nommer un conseiller juridique ;
- h) décider de l'incorporation, la mise en tutelle ou la dissolution d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié ;
- i) établir les politiques ;
- j) veiller à la bonne gouverne des comités et des services de l'ACFA ;
- k) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs à tout comité permanent ou ad hoc nommé par le conseil d'administration ;
- l) adopter le budget de l'ACFA ;
- m) recevoir les bilans et les rapports financiers sur une base régulière ;
- n) identifier les priorités de la communauté en consultant régulièrement les membres de l'ACFA ainsi que les représentants des organismes francophones ;
- o) examiner les souhaits de l'assemblée ;
- p) superviser la direction générale en recevant un rapport de la direction générale à chacune des rencontres du conseil d'administration ;
- q) surveiller la direction générale, incluant son embauche, évaluation, et renvoi.

6.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 6.4.1

Le conseil d'administration doit tenir au moins cinq réunions par année, aux dates et aux endroits fixés par le conseil d'administration ; la première réunion de l'année doit avoir lieu, au

plus tard, 90 jours après l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration doivent être convoqués par la direction générale au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 6.4.2

Suite à une élection, la première réunion doit avoir lieu au plus tard sept jours après l'Assemblée générale annuelle et ne nécessite pas de préavis écrit.

6.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Article 6.5.1

La présidence générale convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration ; et la direction générale doit, au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion, envoyer une convocation précisant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de cette réunion.

6.6 QUORUM

Article 6.6.1

Lors de toute réunion du conseil d'administration, la majorité simple des membres votants constituera le quorum pour assurer la validité de cette réunion.

6.7 VOTE

Article 6.7.1

Sauf pour la présidence générale, tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote ; la présidence générale de l'ACFA vote en cas de parité des voix.

Article 6.7.2

Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres votants présents ne demande le vote par scrutin secret.

6.8 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.8.1

Les réunions du conseil d'administration seront présidées par la présidence générale de l'ACFA ou par une personne nommée par le conseil d'administration qui possède une bonne connaissance du présent document et des procédures d'assemblée.

6.9 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 6.9.1

Tout membre du conseil d'administration aura le droit de réclamer ses frais de présence à toutes les réunions convoquées. Le remboursement des frais de présence au conseil d'administration se fera selon les politiques en vigueur à l'ACFA.

6.10 RENVOI DE LA PRÉSIDENTE GÉNÉRALE

Article 6.10.1

Le conseil d'administration peut démettre la présidente générale de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

Article 6.10.2

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins deux tiers (66 %) des votes des membres du conseil d'administration présents à telle réunion pour être acceptée. La présidente ne vote pas sur telle proposition.

Article 6.10.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration devra élire une nouvelle présidente générale jusqu'à la prochaine élection, selon l'article 5.7.7.

6.11 RENVOI D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UNE ADMINISTRATRICE

Article 6.11.1

Le conseil d'administration peut démettre un administrateur ou une administratrice de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

Article 6.11.2

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins deux tiers (66 %) des votes des membres du conseil d'administration présents à telle réunion pour être acceptée. Le membre qui est sujet à telle proposition a droit de vote sur telle proposition.

Article 6.11.3

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration doit proposer un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

6.12 RÈGLEMENTS SPÉCIAUX: RÉUNIONS ET RÉSOLUTIONS

Article 6.12.1

Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans qu'une convocation écrite soit envoyée à tous les membres du conseil d'administration ou sans qu'une convocation écrite ait été envoyée aux moins 15 jours avant la tenue de la réunion, pourvu que chacun des membres

du conseil d'administration ayant droit de vote ait consenti par écrit à la tenue de la dite réunion.

Article 6.12.2

Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, signé par tous les membres du conseil d'administration ayant droit de vote, aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une réunion eu lieu ou non.

Article 6.12.3

Une réunion peut être tenue au moyen de la téléconférence ou de la vidéoconférence nonobstant que les membres du conseil d'administration constituant une telle réunion ne soient pas tous ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que tous les membres du conseil d'administration constituant la réunion et y ayant droit de vote soient capables d'entendre les délibérations.

Article 6.12.4

Tout consentement écrit requis sous les articles 6.12.1 à 6.12.3 est valide si une version écrite du consentement signé est reçue (soit l'original, par télécopieur ou par courriel) avant la date de la réunion (ou résolution, selon le cas) ou à l'intérieur des deux semaines qui suivent la date de la réunion (ou résolution, selon le cas).

Article 6.12.5

Ces articles ne s'appliquent pas aux réunions prévues aux articles 6.10 et 6.11.

SECTION 7 FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

7.1 PRÉSIDENTE GÉNÉRALE

Article 7.1.1

Le poste de présidence générale comprend les tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par l'ACFA ;
- c) être le principal porte-parole autorisé de l'ACFA et se porter garant de ses relations publiques ou déléguer ces tâches à un administrateur ou la direction générale, selon les cas ;
- d) rendre visite aux ACFA régionales régulièrement ;
- e) servir d'agent de liaison entre le conseil d'administration et la direction générale du secrétariat provincial ;
- f) être l'un des signataires officiels de l'ACFA ;
- g) créer et maintenir un espace de dialogue et de débat inclusif, sain et sans discrimination, oppression ou harcèlement au sein du conseil d'administration.

7.2. VICE-PRÉSIDENTE

Article 7.2.1

La vice-présidence sera choisie parmi les membres votants du conseil d'administration.

Article 7.2.2

La vice-présidence aura pour mandat de s'acquitter des fonctions de la présidence générale en son absence.

7.3 TRÉSORERIE

Article 7.3.1

La trésorerie sera choisie parmi les membres votants du conseil d'administration.

Article 7.3.2

La trésorerie aura comme rôle :

- a) de suivre de près les finances de l'ACFA ;
- b) d'être l'un des signataires officiels de l'ACFA ;

- c) en l'absence de la présidence générale et de la vice-présidence, la trésorerie s'acquittera des fonctions de la présidence générale.

7.4 ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Article 7.4.1

Les administrateurs et les administratrices auront comme rôle :

- a) de participer activement au conseil d'administration ;
- b) de se faire attribuer des dossiers de l'ACFA selon leurs compétences et leurs intérêts ;
- c) de représenter l'ACFA dans leurs régions respectives.

7.5 DIRECTION GÉNÉRALE

Article 7.5.1

La direction générale est sous l'autorité du conseil d'administration. Elle assume les tâches suivantes :

- a) assister, ou déléguer un représentant, à toutes les réunions de l'ACFA ;
- b) voir à la rédaction et à l'expédition des convocations, ordres du jour et procès-verbaux des réunions ;
- c) s'assurer de la présence des personnes-ressources nécessaires aux délibérations de toutes les réunions de l'ACFA ;
- d) servir d'agent de liaison entre les intervenants régionaux et locaux et le conseil d'administration ;
- e) remettre à la présidence générale une copie conforme de toute correspondance pertinente, afin de le tenir au courant, au jour le jour, de toutes les relations entre l'ACFA et les organismes, agences ou individus qui font affaire avec l'ACFA ;
- f) faire parvenir aux bénévoles élus, tout document reçu ou préparé par le secrétariat provincial, document qui serait susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions ;
- g) exécuter les directives énoncées par le conseil d'administration ;
- h) être le dépositaire du sceau de l'ACFA, ainsi que de toutes les archives ;
- i) être l'un des signataires officiels de l'ACFA ;
- j) assumer l'entière responsabilité de l'administration, y compris l'embauche d'un personnel qualifié, la formation des employés, l'avancement et le congédiement des membres du personnel du secrétariat provincial ;

- k) promouvoir la bonne entente parmi les employés et des relations amicales avec les membres des organismes apparentés ou affiliés ;
- l) entretenir des relations formelles, au niveau des fonctionnaires et des employés, avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA ;
- m) tenir à jour le système de comptabilité ;
- n) administrer les finances de l'ACFA ;
- o) préparer les ébauches de budgets de l'ACFA ;
- p) préparer et présenter au conseil d'administration le rapport financier annuel dûment vérifié au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle ;
- q) créer et maintenir un espace de travail sain, sans discrimination, harcèlement, ni oppression.

SECTION 8 COMITÉ AD HOC OU PERMANENTS

Article 8.1

Dans la poursuite de ses buts et afin de décentraliser le plus possible ses travaux, le conseil d'administration pourra instituer, au besoin, des comités ad hoc ou permanents.

Article 8.2

Les membres de ces comités ad hoc ou permanents peuvent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA.

Article 8.3

Ces comités ad hoc ou permanents travailleront en fonction du mandat qui leur aura été confié par le conseil d'administration, et relèveront de cette instance.

Article 8.4

Les membres des comités ad hoc ou permanents peuvent inviter à leurs réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 9 ACFA RÉGIONALES

Article 9.1

Les membres de l'ACFA, qui résident dans une région géographique déterminée, sont sous l'administration d'une régionale incorporée sous la Charte provinciale de l'ACFA. Exceptionnellement, les membres qui demeurent dans les régions d'Edmonton et de Centralta pourront, au moment de l'adhésion ou du renouvellement, choisir la régionale à laquelle ils veulent adhérer.

Article 9.2

Les régionales doivent chercher à réaliser, dans leur région, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.

Article 9.3

Les régionales doivent adopter leurs propres Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements doivent être conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et règlements doivent également être conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le conseil d'administration.

Article 9.4

L'ACFA et ses régionales se dotent de règlements encadrant leurs relations, ainsi que d'un protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements, tel que définis à l'annexe 7, et s'engagent à les respecter.

L'annexe 7, intitulée « Règlements encadrant les relations entre l'ACFA et les ACFA régionales et Protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements », peut être modifiée conformément à l'article 13.2 b), après consultation avec les régionales.

Article 9.4

Avant la fin de mars chaque année, les régionales doivent soumettre au conseil d'administration de l'ACFA tous les changements qu'elles auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective. Le conseil d'administration, par l'entremise de la direction générale, peut consulter le conseiller juridique s'il le juge nécessaire.

Article 9.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le conseil d'administration, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 9.6

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs, à vie ou émérites dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les Statuts et règlements de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs, à vie ou émérites sera fixé par le conseil d'administration, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

Article 9.7

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

Article 9.8

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs, à vie ou émérites au-delà du nombre fixé par le conseil d'administration, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le conseil d'administration.

Article 9.9

Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

SECTION 10 CERCLES LOCAUX

Article 10.1

En considération de certains facteurs géographiques et démographiques, l'ACFA peut reconnaître un cercle local. Par exemple, un regroupement de Franco-Albertains peut devenir un cercle local initialement par demande et acceptation du conseil d'administration. Également, une régionale ne rencontrant plus le nombre minimum requis de membres actifs, à vie et émérites fixé pourra faire une demande au conseil d'administration pour devenir un cercle local.

Article 10.2

Pour être accepté, le regroupement de membres de l'ACFA qui désire former un cercle local :

- a) doit inclure au moins cinq (5) membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA ;
- b) doit élire un de ces membres à la présidence du cercle local proposé ;
- c) doit adopter, pour le cercle local proposé, des statuts et règlements jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA, et également conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le conseil d'administration ;
- d) doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, en spécifiant le territoire qui sera desservi par le cercle local proposé ;
- e) doit, avec sa demande, présenter la structure proposée pour le cercle local et la programmation d'activités socio-culturelles proposées pour l'année en cours ;
- f) doit faire adopter sa demande par le conseil d'administration.

Article 10.3

Si un cercle local désire devenir une régionale de l'ACFA, le cercle local devra suivre la procédure déjà établie dans les Statuts et règlements de l'ACFA pour la formation d'une régionale. Le conseil d'administration peut permettre à un cercle local de se transformer en régionale en lui permettant de changer son nom et en lui attribuant les pouvoirs d'une régionale.

Article 10.4

Les cercles locaux doivent chercher à réaliser, dans leurs communautés, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.

Article 10.5

Les cercles locaux doivent adopter leurs propres Statuts et règlements. Ces Statuts et règlements, allégés et simples, doivent être conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA. Ces Statuts et règlements doivent également être conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le conseil d'administration.

Article 10.6

Avant la fin de mars de chaque année, les cercles locaux doivent soumettre au conseil d'administration de l'ACFA tous les changements qu'ils auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective. Le conseil d'administration, par l'entremise de la direction générale, peut consulter le conseiller juridique s'il le juge nécessaire.

Article 10.7

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le comité exécutif, ce dernier avertira le cercle local de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 10.8

Le certificat d'incorporation d'un cercle local peut être révoqué, et le cercle local dissous, pour les raisons et selon les procédures prévues dans les Statuts et règlements.

SECTION 11 ORGANISMES AFFILIÉS

Article 11.1

Tel que défini au début de ce document, un organisme affilié est un organisme ayant la responsabilité de poursuivre l'un des buts de l'ACFA et qui est incorporé sous la Charte de l'ACFA avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 11.2

En règle générale, l'organisme affilié possède une envergure provinciale et ne se limite pas à une seule région ou institution locale.

Article 11.3

Les organismes affiliés doivent présenter, sur demande, au conseil d'administration un rapport annuel de leurs activités et de leur situation financière ; l'ACFA n'est cependant aucunement responsable des obligations financières ou autres des organismes affiliés.

Article 11.4

Avant la fin de mars de chaque année, les organismes affiliés doivent soumettre au conseil d'administration tous les changements qu'ils auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur Assemblée générale annuelle respective. Le conseil d'administration, par l'entremise de la direction générale, peut consulter le conseiller juridique s'il le juge nécessaire.

Article 11.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte et aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le conseil d'administration, le conseil d'administration avertira l'organisme affilié de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et l'organisme affilié dissous.

Article 11.6

Le certificat d'incorporation d'un organisme affilié peut être révoqué, et l'organisme affilié dissous, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

SECTION 12 FINANCES

12.1 EXERCICE FINANCIER

Article 12.1.1

L'exercice financier de l'ACFA se termine le 30 juin de chaque année.

12.2 SIGNATAIRES

Article 12.2.1

Outre la direction générale, trois personnes nommées par le conseil d'administration (deux membres du conseil d'administration dont la trésorerie, et un employé ou une employée de l'ACFA) auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA. Pour être reconnus valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces quatre personnes (et d'au moins un membre du conseil d'administration et un employé ou une employée).

12.3 BANQUE OU CAISSE

Article 12.3.1

Le conseil d'administration choisira la banque, compagnie financière ou caisse populaire où l'ACFA aura un compte courant ou tout autre compte.

12.4 VÉRIFICATION

Article 12.4.1

À la fin de chaque exercice financier et avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'ACFA, le vérificateur préparera le rapport des recettes et des dépenses, ainsi que des fonds et des biens de l'ACFA.

Article 13.4.2

Le rapport du vérificateur devra être présenté aux membres du conseil d'administration avant d'être distribué aux membres de l'ACFA.

SECTION 13 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 13.1

- a) Les objectifs de la Charte de l'ACFA canadienne-française de l'Alberta ne peuvent être abrogés ou amendés que par l'Assemblée législative de la province de l'Alberta, si elle acceptait de modifier la Loi de l'ACFA (*The ACFA Act*). La Charte de l'ACFA relève directement de l'Assemblée législative de la province de l'Alberta et non de la loi gouvernant les sociétés bénévoles ou autres.

- b) L'ACFA peut demander à l'Assemblée législative de la province de l'Alberta de modifier la charte de l'ACFA seulement si telle demande de modification est adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote ou des membres à vie présents qui votent, si il y a quorum. Un avis que telle proposition sera proposée doit être publié en même temps que l'avis de convocation de telle assemblée générale ou extraordinaire.

Article 13.2

- a) Les articles des Statuts et règlements de l'ACFA peuvent être abrogés ou amendés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, des membres à vie ou des membres émérites présents qui votent, s'il y a quorum.

- b) Les annexes seront amendées par le conseil d'administration par un vote majoritaire.

Article 13.3

Les changements proposés dans l'article 13.2 seront publiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cependant, si le texte contenant ces changements excède trois pages (8,5 x 11), l'ACFA n'est pas obligée de publier le texte mais dans ce cas, le texte sera disponible au secrétariat provincial et sur le site Web de l'ACFA si tel site existe, et l'avis de convocation doit spécifier ce fait.

SECTION 14 INCORPORATION, MISE EN TUTELLE ET DISSOLUTION

14.1 POUVOIR D'INCORPORATION

Article 14.1.1

En vertu des pouvoirs que lui accorde sa propre Charte, l'ACFA peut incorporer des régionales, des cercles locaux et des organismes affiliés.

Article 14.1.2

Du point de vue légal, l'ACFA n'a aucune responsabilité financière ou fiscale envers la régionale, le cercle local et l'organisme affilié.

14.2 PROCÉDURES D'INCORPORATION

Article 14.2.1

Tout regroupement (y inclus un cercle local) qui désire être incorporé par l'ACFA en tant que régionale sous la Charte:

- a) doit adopter une résolution demandant la dite incorporation, et ce, par un vote des deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, des membres à vie ou des membres émérites présents à une assemblée de fondation ;
- b) doit soumettre à l'ACFA une copie authentique de cette résolution dûment signée par sa présidence et son secrétaire, ainsi qu'une copie de sa constitution et de ses règlements ;
- c) doit accepter les objectifs et les valeurs de l'ACFA, selon ces statuts et règlements ;
- d) cette constitution et ces règlements seront étudiés par le conseil d'administration de l'ACFA, qui a le droit d'adopter ou de rejeter la demande d'incorporation.

Article 14.2.2

Tout regroupement qui désire être incorporé par l'ACFA en tant que cercle local sous la Charte doit suivre les procédures prévues à l'article 11.2 de ces Statuts et règlements.

Article 14.2.3

Tout regroupement ou Association qui désire être incorporé par l'ACFA, en tant qu'organisme affilié sous la Charte doit adopter une résolution demandant la dite incorporation, et ce, par un vote des deux tiers des membres de ce regroupement ou Association ayant droit de vote, présents à une assemblée de fondation.

14.3 MISE EN TUTELLE

Article 14.3.1

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement d'une régionale, d'un cercle local ou d'un organisme affilié (le « groupe en cause ») ou pour

toute autre raison jugée valable, le groupe en cause peut être mis en tutelle selon les procédures suivantes:

- a) Dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote du groupe en cause pourront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif du groupe en cause. Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des membres, ces derniers pourront ensuite présenter le grief à la présidence générale de l'ACFA.
- b) Le conseil d'administration ou exécutif du groupe en cause peut porter à l'attention de la présidence de l'ACFA une situation qui empêche le bon fonctionnement du groupe en cause, et ceci peut inclure une demande de mise en tutelle du groupe en cause.
- c) Advenant que le conseil d'administration ou conseil exécutif du groupe en cause n'existe plus, ou ne se rencontre plus, ou ne fonctionne plus, ou pour toute autre raison qui empêche le bon fonctionnement du groupe en cause, le tout peut aussi être porté à l'attention de la présidence générale de l'ACFA par tout membre de l'ACFA ou par la direction générale de l'ACFA ou par toute autre personne.
- d) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du conseil d'administration de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif du groupe en cause, ou nommer toute autre(s) personne(s) pour intervenir afin d'essayer de résoudre, si possible, les difficultés qui empêchent le bon fonctionnement du groupe en cause.
- e) Si le problème persiste après l'intervention, le conseil d'administration de l'ACFA pourra :
 1. convoquer une assemblée générale extraordinaire du groupe en cause, et entre autres :
 - i. soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres ayant droit de vote du groupe en cause discutent du problème et décident de la façon de solutionner le problème ;
 - ii. organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration du groupe en cause soit élu par les membres ayant droit de vote du groupe en cause ;
 2. mettre le groupe en cause en tutelle, et dans tel cas, le groupe en cause sera alors administré par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement du groupe en cause et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.
- f) Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par ces statuts et règlements, et par les statuts et règlements de groupe en cause, au conseil d'administration et au comité exécutif du groupe en cause, et ceci

pour aussi longtemps que le conseil d'administration de l'ACFA n'aura pas terminé la mise en tutelle. Entre autres, ces personnes auront le pouvoir d'agir au nom du groupe en cause et de prendre, au nom du groupe en cause, possession des avoirs et actifs, y inclus le(s) compte(s) de banque du groupe en cause afin d'administrer ces actifs, avoirs et comptes pour le bénéfice du groupe en cause selon le bon jugement de ce(s) administrateur(s), sujet toujours aux directives du conseil d'administration et du conseil d'administration de l'ACFA.

14.4 DISSOLUTION

Article 14.4.1

Le certificat d'incorporation d'une régionale, d'un cercle local et d'un organisme affilié peut être révoqué, et la régionale, le cercle local ou l'organisme affilié dissous, selon les procédures suivantes:

- a) Le conseil d'administration donnera un avis à la régionale, au cercle local ou à l'organisme affilié en cause avant de considérer toute proposition de dissoudre tel groupe.
- b) L'avis doit être donné par écrit, au moins 30 jours à l'avance, et doit donner les raisons et motifs pour telle dissolution.
- c) Le conseil d'administration donnera à des représentants de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause, le droit de faire une présentation à une réunion du conseil d'administration au sujet de telle dissolution. Le conseil d'administration décidera du genre de présentation qui sera permis et de la longueur d'une telle présentation.
- d) À telle réunion, ou à une réunion subséquente, le conseil d'administration pourra, par une simple majorité, décider de révoquer le certificat d'incorporation de la régionale, du cercle local ou de l'organisme affilié en cause et le dissoudre.
- e) La décision du conseil d'administration de dissoudre un cercle local sera en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.
- f) Sauf pour les cas dont il est question aux articles 10.6 et 10.7, la décision du conseil d'administration de dissoudre une régionale ou un organisme affilié sera prise par une majorité d'au moins 60 % des voix sujettes à ratification par l'assemblée générale.

Article 14.4.2

Au cas où l'on songerait à dissoudre l'ACFA, il faudrait :

- a) faire adopter par le conseil d'administration une résolution de dissolution, sujette à ratification par l'assemblée générale ;
- b) annoncer cette éventualité dans un ou plusieurs médias francophones de l'Alberta choisi(s) par le conseil d'administration ou par écrit dans l'infolettre de l'ACFA ou par la liste des membres ou, faute de publication, dans un journal de circulation générale dans

chacune des villes d'Edmonton et Calgary, une fois par semaine pour trois semaines consécutives ;

- c) convoquer, dans cette même annonce, tous les membres à une assemblée générale qui devra se tenir au moins 10 jours après la dernière annonce publiée ;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution ;
- e) si cette résolution de dissolution est adoptée par les deux tiers des membres actifs ayant droit de vote, des membres à vie ou des membres émérites présents, le conseil d'administration devra soumettre un projet décrivant la disposition des biens, meubles et immeubles de l'ACFA lors d'une assemblée ultérieure qui sera convoquée dans les 90 jours ; alors que les deux tiers des votes seront nécessaires pour que la dissolution soit adoptée, il suffira d'obtenir la moitié plus un des votes pour décider de la disposition des biens de l'ACFA ; et
- f) faire une demande de dissolution au Lieutenant Gouverneur de la province de l'Alberta.

SECTION 15 ANNEXES

- **ANNEXE 1** - Responsabilités envers les régionales de l'ACFA, les cercles locaux, les organismes affiliés, les associations provinciales, les membres et vice-versa
- **ANNEXE 2** - Modèle des Statuts et règlements pour les régionales et les cercles locaux de l'ACFA
- **ANNEXE 3** - Liste des associations ou organismes incorporés sous la Charte provinciale de l'ACFA
- **ANNEXE 4** - Régions desservies par les ACFA régionales et les cercles locaux
- **ANNEXE 5** - Incorporation de l'ACFA (1964)
- **ANNEXE 6** - Règlement pour l'élection au conseil d'administration
- **ANNEXE 7** - Règlements encadrant les relations entre l'ACFA et les ACFA régionales et Protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements